

VAR HABITAT – OPH DU VAR

Siège Social : Avenue Pablo Picasso – 83160 LA VALETTE DU VAR

Adresse postale : B.P. 29 – 83040 TOULON CEDEX 9

EXTRAIT

28

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration de
VAR HABITAT – OPH DU VAR

SEANCE du **16 OCTOBRE 2026**

Objet de la délibération :

**TOULON «LE
GUYNEMER »
CONSTITUTION D'UNE
SERVITUDE DE
PASSAGE DE
CANALISATION
EN TREFONDS**

Le Conseil d'Administration de VAR HABITAT – OPH DU VAR
conformément à son Règlement Intérieur s'est réuni à :
LA VALETTE DU VAR

sous la présidence de : **M. Thierry ALBERTINI**

ADMINISTRATEURS EN EXERCICE : **23**

Présents : Thierry ALBERTINI, Catherine BASCHIERI, Christian BRIEL,
Michèle BUGEAU, Dominique CAPITAINE, Solange CHIECCHIO, Dalila
CHOUIAH, Carmen COINTREL, Patrick EVEILLEAU, Jeannine GHIO,
Nathalie JANET, Loïc GUILLEUX, Serge PELLEGRIN, Jacques PEYROT,
Christophe REGIMBEAU, Valérie RIALLAND,

Patrick DEBIEUVRE, ayant donné pouvoir à T ALBERTINI
Marc ESPONDA, ayant donné pouvoir à D CAPITAINE
Josée MASSI, ayant donné pouvoir à J GHIO

Absents et excusés : Martine ARENAS, Jean-Michel DRAGONE Delphine
GROSSO, Marc LAURIOL

Représentants du CSE excusés : Didier D'HOTEL, Stéphanie MANETTI

Commissaire du gouvernement : M LOUBEYRE (DDTM du Var)

Monsieur le Président dit :
Chers Collègues,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM), ayant son siège situé 107 Boulevard Henri Fabre, 83041 Toulon Cedex 9, a informé Var Habitat qu'un réseau public d'eau potable était présent sur la parcelle EW n°260, appartenant à l'Office, assise de la résidence le GUYNEMER à Toulon et plus précisément sur le chemin en bordure de cette parcelle qui dessert l'habitation privée située au 1010 de l'avenue des Moulins à Toulon.

Après recherches, il s'est avéré qu'aucune servitude n'avait été constituée sur la parcelle EW n°260 pour l'entretien et la réfection de ce réseau public d'eau potable.

Or, l'une des conduites d'alimentation de ce réseau s'est rompue et a dû être mise à l'arrêt. Cette conduite dessert deux habitations limitrophes de la parcelle restant appartenir à Var Habitat. Dans ces conditions, MTPM doit intervenir pour procéder à la réfection des ouvrages défectueux et le dévoiement de deux conduites destinées à réalimenter définitivement les deux habitations impactées.

Pour ce faire, et vu l'urgence, Var habitat a signé avec MTPM un protocole d'accord visant à autoriser l'accès à la parcelle restant à appartenir à Var habitat et à effectuer les travaux de réfection des ouvrages publics de conduite d'eau potable.

Néanmoins et pour l'avenir, il convient de constituer une servitude de passage de réseau public d'eau potable en tréfonds de la parcelle cadastré EW n°260 afin de pouvoir en assurer l'entretien et la réfection en cas de nécessité.

Les conditions de ladite servitude seront les suivantes :

Le Fonds servant sera constitué de la parcelle cadastrée EW n°260 (Var Habitat)

Le Fonds dominant sera constitué par le domaine public de la métropole

Cette servitude ne portera que sur le passage de toute personnes habilitées à pénétrer sur la parcelle concernée en tout temps et heures, à pied ou en véhicules et engins de travaux, afin de procéder à des visites périodiques de contrôle et de maintenance courante qui s'avèreraient nécessaires pour l'entretien normal ou d'intervenir dans le cadre de dispositifs de sécurité ou de réparation ou de remplacement de tout ou partie des ouvrages public d'eau potable.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, ayants droits ou ayants cause.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du fonds servant s'oblige quant à lui à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude dont elle grevée, en obligeant expressément celui-ci à la respecter.

Ce droit de passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne pourra y stationner

Il ne pourra être ni obstrué, ni fermé par un portail d'accès

Cette servitude sera matérialisée par un plan qui demeurera annexé à l'acte de régularisation de la servitude

En contrepartie de cette servitude, la MTPM s'engage :

- à faire effectuer, à ses frais exclusifs, les travaux nécessaires à l'entretien ou à la réfection des ouvrages publics d'eau potable par les services compétentes et selon les règles de l'art
- à prendre en charges les sinistres qui pourraient être causés à l'occasion de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des ouvrages publics d'eau potable faisant l'objet de la servitude
- à prendre à sa charge exclusive les frais d'acte authentique ou d'établissement d'un acte administratif de constitution de servitude

Je vous demande donc de bien vouloir :

- Donner votre accord sur cette constitution de servitude aux frais du demandeur,
- Autoriser le Directeur Général à signer tous actes nécessaires en ce sens.

Le Conseil d'Administration après avoir entendu l'exposé de son Président, l'adopte à l'unanimité et le transforme en délibération, accordant ainsi les autorisations sollicitées.

Le Président,

Thierry ALBERTINI